

MODÈLE D'ACTE DE MARIAGE.

Du

1835. Nota. L'âge requis pour le mariage est 18 ans pour les hommes et 15 ans pour les femmes.

N°.

Du

mil huit cent trente-cinq, à heures d

ACTE DE MARIAGE de..... âgé de..... ans, né à..... département d..... le..... du mois d..... an..... profession de..... demeurant à..... département d..... fils de..... âgé de..... profession de..... demeurant à..... département d..... et de..... (Il faut énoncer si le père et la mère sont vivans, ou si l'un des deux ou tous deux sont décédés).

Et de..... âgée de..... ans, née à..... département d..... le..... du mois d..... an..... profession de..... demeurant à..... département d..... fille (Il faut énoncer si les époux sont majeurs ou mineurs) de..... âgée de..... profession de..... demeurant à..... département d..... et de.....

Les actes préliminaires sont extraits des registres de publications de mariage faites à (Les publications doivent être faites, pour les majeurs, dans leur domicile actuel; pour les mineurs, au domicile de leurs père et mère, ou, s'ils sont morts ou interdits, au lieu où s'est tenue l'assemblée des parens pour autoriser le mariage: on doit relater la date de tous les actes énoncés. — Si les époux sont mineurs, il faut le consentement du père, s'il est vivant; de la mère, s'il est mort ou interdit; des aïeuls, si le père et la mère sont décédés, ou des aïeules, si les aïeuls sont morts ou interdits; d'une assemblée de famille tenue selon la loi, s'il n'y a ni père ni mère, ni aïeuls ni aïeules. S'ils sont majeurs, il faut le consentement du père, s'il est vivant; de la mère, s'il est mort ou interdit; des aïeuls, si le père et la mère sont décédés; ou des aïeules, si les aïeuls sont morts ou interdits; ou représenter les actes respectueux qui auront dû être faits. — Les actes de consentement doivent être énoncés; ils peuvent être donnés par le père ou la mère présens, par l'aïeul ou l'aïeule, ou par acte authentique. — S'il y a eu opposition, il faut mentionner la main-levée, et l'acte ou jugement qui l'a donnée, ou mentionner qu'il n'y a point eu d'opposition), et affiché aux termes de la loi..... et (les actes de naissance des époux) le tout en forme; de tous les actes, et du chap. 6 du Code civil, titre du mariage, sur les droits et les devoirs des époux, il a été donné lecture par moi, officier public, aux termes de la loi:

Lesdits époux présens ont déclaré prendre en mariage, l'un..... l'autre.....

En présence de..... âgé de..... profession de..... demeurant à..... département d.....

De..... demeurant à..... département d..... profession de..... âgée de.....

De..... demeurant à..... département d..... profession de..... âgée de.....

Et de..... demeurant à..... département d..... profession de..... âgée de (Il faut énoncer si les témoins, qui doivent toujours être du sexe masculin, sont parens, de quel côté, et à quel degré).

Après quoi, moi..... Maire d..... faisant les fonctions d'officier public de l'état civil, ai prononcé qu'au nom de la loi, lesdits époux sont unis en mariage. Et ont, lesdits époux et témoins (Il sera fait mention si les époux et témoins ont signé, ou s'ils ne le savent pas. — Si les père et mère, aïeul ou aïeule, sont présens et savent signer, ils le feront; s'ils ne le savent pas, il en sera fait mention) signé avec moi, après lecture.

Acte de Mariage

2



Jean Milhuit Cent trente Cinq le neuf mai
dans l'heure du matin par devant moi Jean Louban
bourreau maire de la commune de Castelnau Canton
de Castelnau Département de la Gironde officier public
No 1 Jean Louban de l'Etat civil Souligné, tout compris au Sein Louban
et Jean Louban au batillon du pontonier en Congé illimité
habitant de cette commune, maître de celle de Louban
Département de la Gironde fils Legitime au feu
jean Louban au ladite commune de Louban décedé
le huit mai mil huit Cent trente quatre ayant
quillaumette extrait ce Decré délivré par le Sieur Frainard adjoint
au Maire de Louban en date du vingt quatre decembre
mil huit Cent trente quatre, et au feu Elizabeth
Bibeyran décédée à Louban le Cinq avr mil huit Cent
trente en suivant l'extrait ce Decré délivré par le Sieur Frainard
adjoint le vingt quatre decembre mil huit
Cent trente quatre, procédant comme majeur étant né
à Louban le vingt huit avril mil huit Cent Sept ans
que constate l'acte de naissance délivré le vingt quatre
decembre mil huit Cent trente quatre par ledit Frainard
adjoint, apportant aussi son autorisation qui lui a été délivrée
le deux Mai Coursant par le Marchal de camp commandant le
Département de la Gironde Desparavant digne jure.
Et Demoiselle Guillaumette Dubos née et habitante de cette
commune fille Legitime au feu Bernard Dubos décédé en cette
commune le vingt quatre juillet mil huit Cent quatorze aussi
que constate l'acte de Decré délivré par moi le treize
juin mil huit Cent trente Cinq, et celle marie
Dubos au laquelle elle porte procédant comme majeure
étant née en cette commune le treize avril mil huit

Ceux d'is suivant extrait de naissance délivré par
nous le treize juillet derniers et du consentement de la
mère d'autre part.

Lesquels nous ont signé de procéder
à la célébration du mariage projeté entre eux
dont la publication a été faite dans cette commune
le Douze et quinze avril derniers, sans que au cours
d'opposition ne nous ait été signifiée de part ni d'autre,
faissant droit à leur requérition après avoir donné
lecture des deux documents mentionnés du chapitre
du titre du code civil intitulé le mariage — j'ai
demandé au futur époux et à la future épouse
s'ils veulent le prendre pour mari et pour femme
Chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement
je prononce au nom de l'autorité que Jean Loubanet
et Guillaumette Dubos sont unis par le mariage
Le présent a été fait et dressé en presence de
Mme Bensac boulanger âgé de quarante neuf ans
qui habite place du Marché de pierre et Entrepriu
âgé de trente Sept ans habitant de la commune
de Lamoignon, Mathieu Beaudouin boulanger âgé de
trente un an, et de Jean Giraudin propriétaire âgé de
trente huit ans Beaudouin Bensac tous habitants de
cette commune, témoin majeur qui ont signé avec
nous, avec Jean Loubanet ainsi que de Léonard et
Léonore et non le couple qui a déclaré ne savoir
donc acte.

Bensac Loubanet Giraudin

Giraudin Jeanne Grandouz Jeanne George Bousquet
Loubanet ainsi

J. N.



Q.



Acte de Mariage

3

Jan mil huit cent trente cinq le vingt trois
mai adis heur du matin par devant nous Jean
George Bousquet maire de la commune de Cussac Cantor
de Cussac Departement de la Gironde officier public de
l'Etat Civil sous signature de l'adjoint
Micalet Marchand habitant de la commune de Lamoignon
veuf de Marie Beyer suivant l'extrait de Decès endaté du
quatorze juillet mil huit cent trente cinq délivré par le sieur
Barbier maire de Lamoignon le vingt un mai mil huit cent
trente cinq, natif de la Commune Dantès Departement
du Gers fils légitime de défunte David Micalet et de Jeanne
Beyerque décédé dans la commune d'asquinet tabellie
le Douze et vingt vendémie troisième année République
après l'extrait de Decès délivré par Capdepon maire
procédant comme majeurs et tenu à d'athos le dix
neuf mai mil septante quatre survenu sur l'extrait de
naissance délivré par le sieur Bouchou maire de Lamoignon
et Marie Peyron veuve de Pierre Ferry dit Barquer
décédé à l'hôpital de Bordeaux suivant l'extrait de Decès
délivré par le sieur Bousquet adjoint à la mairie de Bordeaux
natif de la commune de Cussac habitant celle de Cussac
fille légitime de sieur Pierre Ferry et de Marie Robert décédé
à l'âge de soixante ans le vingt deux juillet mil huit cent vingt et un
et la mort le vingt sept octobre au septième la République après
l'extrait de Decès délivré par le sieur Bousquet maire de
Lamoignon procédant comme majeur et tenu à l'âge de vingt
le huit juillet mil sept cent quatre vingt quatre
ainsi que constate l'acte de naissance délivré par le
sieur Bousquet maire de Lamoignon.

Lesquels nous ont signé de procéder à la célébration
du mariage projeté entre eux dont la publication a été
faite dans la commune de Cussac et Lamoignon le
dix et dix-sept mai présent suivant l'Etat Civil
délivré par le maire de Lamoignon sans que aucune
opposition ne nous ait été signifiée de part ni d'autre
faissant droit à leur requérition après avoir
donné lecture des deux documents mentionnés des